



S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **39-12**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
Du 7 juin 2012**

Le sept juin deux mille douze, à dix-huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la Présidence de Christian COIGNÉ, Président du SIRD.

Date de convocation : 31 mai 2012

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 16 Votants : 18

Présents : M. BAFFERT, V BELLE, Y BOULARD, M BROUZET, J CARRIER, C COIGNÉ, J GAUTHIER, F GILABERT, G FRIER, V GONNET, G JULLIEN, M MASTROMAURO (pouvoir de C DIDIER), P MOLINARO, M REPELLIN, D ROUX (pouvoir d' A CARBONARI), J TESSAIRE

ABSENTS excusés : A. CARBONARI, C. DIDIER,

Secrétaire de séance : VERONIQUE GONNET

Président de séance : Christian COIGNÉ

Rappel du quorum : 10

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE-
Régime indemnitaire-Modification et revalorisation

Rapporteur : Christian COIGNÉ

Le Président expose ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

Le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs techniques, et social dont le montant est fixé par arrêté ministériel du 26 décembre 1997

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux.

Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié

Le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 qui prévoit la possibilité d'attribuer une prime de service et de rendement (PSR) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel du 15 décembre 2009

Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret N°2010- 854 du 23 juillet 2010 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel du 31 mars 2011.

Vu la délibération du 12 mars 2003 du SIRD

Vu la délibération du 28 janvier 2004 du SIRD

Vu la délibération du 8 février 2006 du SIRD

Vu la délibération du 12 novembre 2008 du SIRD

Le Président rappelle que le régime indemnitaire est un ensemble de primes créées par décrets qui s'appliquent à des grades différents avec des règles de fonctionnement propres. Leur octroi est une possibilité et non une obligation. Entière liberté est laissée à chaque collectivité dans l'application des primes pour mettre en place un dispositif personnalisé. Aussi, chaque collectivité dispose de son propre système (par grade, par fonction ...) dans le respect des montants maximum.

Par délibération du 12 mars 2003, le comité syndical du SIRD a décidé la mise en place d'un régime indemnitaire personnalisé au profit des agents.

Ce nouveau régime indemnitaire adopté par le SIRD est un régime basé sur **l'emploi occupé et les responsabilités associées**. Le Régime indemnitaire est ainsi découpé en 5 niveaux :

Le niveau 1 étant celui des agents d'exécution pour aller vers le niveau 5 : membres de la direction.

Modalités de versement

a) Prise en compte de l'ensemble des agents

Les agents titulaires et stagiaires à Temps Complet,

Les agents titulaires à Temps Non Complet et à temps partiel perçoivent le régime indemnitaire de façon proratisée.

Depuis 2006, le régime indemnitaire est étendu aux non titulaires permanents sauf pour les non titulaires permanents assimilés aux cadres A dont la rémunération intègre le régime indemnitaire.

b) L'absentéisme

Le régime indemnitaire est soumis à des modalités de retenues en cas d'absence.

Les modalités de retenues pour les primes et les indemnités en cas d'absence sont déterminées comme suit :

Chaque jour d'absence au delà d'un délai de 30 jours calendaires d'absence dans les douze derniers mois cumulés, donne lieu à une retenue égale à 1/30^{ème} par jour ouvré d'absence du montant mensuel de la prime ou indemnité concernées.

Les absences suivantes ne donneront pas lieu à cette retenue :

- ⇒ les congés légaux et absences syndicales
- ⇒ les récupérations d'heures supplémentaires
- ⇒ les accidents de service (accident sur le lieu de travail et de trajet)
- ⇒ les congés légaux pour maternité

d) l'évaluation et la notation

Le versement du régime indemnitaire est lié à la manière de servir. L'évaluation de fin d'année sert de cadre de référence pour l'attribution du régime.

Revalorisation-Modification :

Considérant que le régime indemnitaire n'a pas été revalorisé depuis 3 ans, il vous est proposé de revaloriser le régime indemnitaire du SIRD à compter du 1^{er} janvier 2012, selon les modalités suivantes :

Seuls les niveaux 1 à 3 sont concernés par la revalorisation. Les Niveaux 4 et 5 ne bénéficient d'aucune revalorisation.

Ainsi La prime de fonctions et de résultats applicable depuis le 1.01.11 aux cadres d'emploi des attachés territoriaux et ingénieur en chef ne sera pas mise en œuvre par la présente délibération, les cadres d'emploi concernés ne faisant pas l'objet de modification ou de revalorisation. Et ce Conformément à la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, article 40 qui précise qu'en l'absence de modification du régime indemnitaire des cadres d'emploi concernés par la prime de fonctions et de résultats, le régime antérieur continue à s'appliquer.

Ainsi, les agents appartenant aux cadres d'emploi des Attachés territoriaux, continuent de bénéficier de l'indemnité d'exercice des missions et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire sur la base des montants et des taux déterminés par la délibération du 12 novembre 2008, régime antérieur à la présente délibération.

Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous sont la stricte reprise des taux et montants votés en 2008.

Niveaux	POSTES	Montants Mensuels de Référence à compter du 1 ^{er} janvier 2012	Montants mensuels Préexistants
Niveau 1	Agents d'application et d'exécution	130€	110 €
Niveau 2	Agent des services occupant un poste nécessitant une spécificité juridique, administrative, technique, sociale ...	145 €	130€
Niveau 3	Chef de service sans encadrement Responsables de pôle d'activité : Réfèrent projet, Chargé de mission	195 €	170 €
Niveau 4	Chef de service	550,94	550,94
Niveau 5	Directeur général des services Poste de direction	420 €	420 €

Cette mesure est évaluée à 5000 €. Les montants annuels seront revus tous les trois ans. Le régime indemnitaire sera versé mensuellement au prorata du temps de travail

Les arrêtés individuels, détermineront le montant du régime indemnitaire de chaque agent. En fonction du grade de l'agent, le montant de référence défini dans le tableau ci-dessus, sera converti à l'aide de primes statutaires dont les montants de référence ainsi que les modalités du calcul du crédit global sont définis ci-dessous.

Il est ainsi aujourd'hui proposé au Comité syndical d'approuver les modalités du régime indemnitaire définies dans la présente délibération et applicable à compter du 01.01.12

I INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM) : est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous,

A) Calcul du crédit global

Calculé dans la limite des montants de référence annuels correspondants à chaque grade majoré des coefficients correcteurs:

-La prime sera versée mensuellement

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS				
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (arrêté du 26 décembre 1997) (B)	Coefficient (C)	Crédit global (A x (BxC))
Attache principal, Attache,*	1	1 372,04 €	1.75	2401.07
Rédacteur chef, rédacteur principal, rédacteur	1	1 250,08 €	1.88	2350,15
Adjoint administratif principal de 1ere classe Adjoint administratif principal de 2eme classe Adjoint administratif de 1ere classe	1	1 173,86 €	1.49	1749.05
Adjoint administratif de 2eme classe	2	1 143,37 €	1.75	4001,79
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4	1158,61 €	1.35	6256,49
Assistants socio-éducatifs principaux Assistants socio-éducatifs	7	1250,08 €	1.875	16407,30
Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur	1	1205.08 €	1.875	2343,90
TOTAL				35 509,75

* application du régime indemnitaire antérieur

B) Attribution Individuelle

Le crédit global de l'IEMP fixé pour chaque cadre d'emploi sera réparti individuellement par l'autorité territoriale. Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.

II UNE INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

le régime indemnitaire des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires : les personnels appartenant aux cadres d'emploi ci-dessous référencés percevront le montant moyen annuel défini par les textes selon leur catégorie et modulé par un coefficient multiplicateur de 1 à 8.

Le Crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Attribution individuelle : Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens pourront être affectés individuellement par Président d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

La prime est versée mensuellement

IFTS				
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (arrêté du 26 décembre 1997) (B)	Coefficient (C)	Crédit global (A x (BxC))
Attaché principal*	1	1471,17	1.8	2648 ,10
TOTAL				2648.10

*Application du régime antérieur

III UNE PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT est instaurée au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au Traitement Budgétaire Moyen du Grade (TBMG), qui est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit (Traitement annuel brut du 1er échelon + traitement annuel brut de l'échelon terminal) ÷ 2.

Le crédit global est égal au taux moyen par grade appliqué au TBMG du grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires. Sont pris en compte les postes effectivement pourvus.

La prime est versée mensuellement

Prime de service et de rendement			
Grades	Effectif (A)	Taux moyens applicables par grades	Crédit global (A x B)
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1400	1400
TOTAL			1400

Dans la limite du crédit global, l'autorité peut librement moduler le montant de l'indemnité. Le montant individuel déterminé par le Président ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

IV UNE INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE est instaurée au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Crédit global

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient de modulation départemental x coefficient applicable au grade

Le taux de base fixé réglementairement est égal à (arrêté du 23 juillet 2010, applicable au 25 juillet 2010) :

- 357,22 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle,
- 361,90€ pour les autres grades.

Le coefficient de modulation départemental = 1,00 dans l'Isère (arrêté du 25 aout 2003).

Le coefficient applicable au grade est fixé règlementairement comme mentionné dans le tableau ci-dessous

ISS	
Grades	Coefficient applicable au grade
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	16

Le Président propose au comité syndical, d'adopter le principe du versement de la prime, en appliquant un taux individuel maximum à chaque grade comme suit :

ISS				
Grades	Effectif (A)	Taux moyens annuels (taux de base x coefficient départemental x coefficient applicable au grade)	Taux individuel maximum	Crédit global (A x B)
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	5 790,40	0.9	5 373,36
TOTAL				5 373,36

L'indemnité spécifique de service est cumulable pour un même agent avec la prime de service et de rendement.

La prime est versée mensuellement

V) INDEMNITE HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les emplois de catégorie C, ainsi que ceux de la catégorie B listés ci-dessous, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, peuvent donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ,

CADRE D EMPLOI	EMPLOI
Adjoints Administratifs	Agent d'accueil, assistante administrative, comptable
Adjoints Techniques	Agent d'exploitation des équipements sportifs
Rédacteur	Assistante de Direction
Assistants socio-éducatifs	Conseiller-emploi

Bénéficiaires : les agents titulaires, stagiaire et non titulaires à titre permanent travaillant à temps complet. Ces mêmes agents, dès lors qu'ils sont employés à temps partiels ou à temps non complet peuvent effectuer des heures supplémentaires mais sur la base d'un mode de calcul particulier des IHTS.

Le Comité syndical après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1) D'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus à effet du 01 janvier 2012
- 2) Que le versement des ces avantages interviendra selon la périodicité suivante : mensuellement
- 3) Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012, chapitre 012, article 64111 et 64131
- 4) Que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'État s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.
- 5) Que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération
- 6) CHARGE le Président de fixer les taux individuels par arrêté

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Fait à Seyssinet-Pariset, le 8 juin 2012

Le Président
Christian COIGNÉ